



Relais de la flamme

Convention Collectivités-étapes

entre

Paris 2024

et

La Ville de Marseille,

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Département des Bouches-du-Rhône,

La Région Provence-Alpes-**Côte d'Azur.**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. PARIS 2024 - **Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO)**,
Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est
situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président,
dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « Paris 2024 »,

ET

2. La ville de Marseille,
Sise Hôtel de ville, 13233 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Benoit PAYAN, Maire en exercice,
dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après désignée la « Ville de Marseille »,

3. La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Sise 2 bis Bd Euroméditerranée Quai d'Arenc, 13002 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL,
Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes ;

ci-après désignée la « Métropole Aix-Marseille-Provence »,

4. Le Département des Bouches-du-Rhône,
Sis 52 avenue de Saint-Just, 13256 cedex 20 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente
en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes ;

ci-après désignée le « Département des Bouches-du-Rhône »,

5. La Région Provence-Alpes-Côte **d'Azur**,
Sise 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président en
exercice dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après désignée la « Région Provence-Alpes-Côte **d'Azur** »,

La Ville de Marseille, La Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et la
Région Provence-Alpes-Côte **d'Azur**, étant désignées ensemble les « Collectivités ».

Les Collectivités et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « Partie », et collectivement les
« Parties ».



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION.....	6
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LES COLLECTIVITÉS ET LEURS ACTEURS	6
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AUX COLLECTIVITÉS.....	7
4.	CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR LEUR TERRITOIRE.....	9
5.	DÉCLARATION DES COLLECTIVITÉS.....	9
6.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....	10
7.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....	11
8.	ANNEXES.....	12



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIII^{ème} olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« Contrat Ville Hôte ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« COJO »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« Paris 2024 »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « Relais de la flamme »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le COJO prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte



2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. **LE RELAIS DE LA FLAMME S'APPUIE SUR LES COLLECTIVITÉS**

- (A) Les Collectivités ayant manifesté leur intérêt auprès de Paris 2024 pour être des Collectivités-étapes du Relais de la flamme, **les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention** (la « Convention »).
- (B) La ville de Marseille en sa qualité de ville étape, **c'est-à-dire de collectivité sur le territoire de laquelle le Relais de la flamme fait étape** durant son parcours.

En sa qualité de « Ville-étape », la ville de Marseille doit en effet accueillir le relais pour une parade active dans les rues, puis une **célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles**. La ville constitue ainsi le point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

La présente convention a en conséquence également pour objet **d'organiser la collaboration entre Paris 2024, la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les autres collectivités au titre des missions qui leur incombent en leur qualité de collectivités -étape.**

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions des Collectivités au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et les Collectivités pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière des Collectivités et de leurs acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION : PRÈS DE DEUX ANNÉES D'ACTIVATIONS POUR METTRE EN LUMIÈRE LES COLLECTIVITÉS ET LEURS ACTEURS

Les Collectivités bénéficient d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur leur territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant aux Collectivités d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur leur territoire et leurs acteurs :

- (i) Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec les Collectivités, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire des Collectivités, (ii) d'identifier le ou les site(s) des Célébrations sur le territoire des Villes-étapes, (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations et (iv) d'identifier les lieux sélectionnés par les Collectivités.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la Période de Présence du Relais de la flamme sur le territoire des Collectivités et la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire des Villes-étapes sont définitivement arrêtées par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elles pourront cependant être modifiées ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec les Collectivités.

Paris 2024 et les Villes-étapes conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des villes-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités et Paris 2024 adoptent un Programme d'Étape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire des Villes-Étapes.

- (ii) Période de Préparation : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire, et la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités permettent tout accès à leurs dépendances concernées par les Célébrations, afin que Paris 2024, en coopération avec



les Collectivités, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la présente Convention.

- (iii) Période de Présence du Relais de la flamme : au cours de cette troisième étape, les Collectivités apportent leurs contributions techniques conformément à la présente Convention. Cette période correspond au moment des festivités et des célébrations de Paris 2024 sur le territoire des Collectivités et au coup d'envoi de la période olympique et paralympique.

Lors de la **Période d'Etape** qui a lieu pendant la Période de Présence du Relais de la flamme, la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités mettent à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte leurs contributions conformément à la Convention.

- (iv) Période de Repli : au cours de cette quatrième étape, la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard 7 (sept) jours après la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS AUX COLLECTIVITÉS

En contrepartie des contributions qu'elles apportent au Relais de la flamme, Paris 2024 garantit aux Collectivités les droits et contreparties suivants :

Mise en valeur des Collectivités et de leur patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur leur territoire et, s'agissant de la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités :

- (i) Droit accordé aux Collectivités de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (ii) Droit conféré aux Collectivités (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées aux Collectivités et notamment tel qu'énoncé à l'article VIII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; les Collectivités sont d'ores et déjà informées que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, chaque Collectivité s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité ;
- (iii) Co-construction, sur leur territoire respectif, du parcours du Relais de la flamme dans les conditions fixées par Paris 2024, notamment par la participation des Collectivités à la définition du parcours du Relais de la flamme sur leur territoire, dans le respect des contraintes opérationnelles et des critères définis par Paris 2024 ;



- (iv) Sélection par les Collectivités d'un total de 22 relayeurs individuels (à raison de 14 relayeurs désignés par la Ville de Marseille, 4 relayeurs désignés par la Métropole Marseille-Aix-Provence, 4 relayeurs désignés par le Département des Bouches-du-Rhône et 4 relayeurs désignés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur), dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ; la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités **faisant leur affaire de s'accorder sur les modalités de choix des 14 relayeurs dans le respect desdits critères** ;
- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil dans leur territoire, des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », *etc.*, selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour les Collectivités de proposer, sous leur entière responsabilité, leur propre programme de volontaires, **dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur leur territoire** ;
- (vii) Possibilité pour les Collectivités **de s'associer et d'être associées à la communication physique et digitale** réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur le territoire des Collectivités :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation des Collectivités, *etc.* ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention des Collectivités ;
 - Aux termes des communiqués de presse : **mention des Collectivités le jour de l'étape.**
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités, **d'intégrer un contenu de mise en valeur dans le déroulé de la célébration de la Ville-étape**, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités, de **bénéficier le cas échéant d'un stand sur le site de Célébrations de la Ville-étape et d'y assurer leur promotion, conformément aux règles de communications et d'usage** fixées et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention ;
- (viii) Dans le cadre du **dispositif d'hospitalité organisé par la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités de bénéficier de ce dispositif d'hospitalité lors de la soirée de célébration organisée par elles, sans pouvoir faire quelconque un usage commercial du dispositif d'hospitalité** ;
- (ix) **Faculté pour les Collectivités d'organiser à leurs frais une ou plusieurs célébration(s) « Sport & Culture »** thématisée(s) autour du Relais de la flamme lors de son passage sur le territoire des Collectivités, comme indiqué au point (vi), afin de valoriser les actions mises en place aux côtés de Paris 2024 (avec les établissements « Génération 2024 », les initiatives « Terre de Jeux 2024 », les artistes et les sportifs locaux, *etc.* conformément et dans la limite des conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes) ;



- (x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition des Collectivités par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;
- (xi) Conservation par la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique).

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement aux Collectivités et ne peuvent en aucun cas être cédés par ces dernières.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnées aux points (ii.), (iii.) et (xi.), les Collectivités ne sont autorisées à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 aux Collectivités.

4. CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS POUR PARTICIPER À LA RÉUSSITE DU RELAIS DE LA FLAMME SUR LEUR TERRITOIRE

Les Collectivités apportent au Relais de la flamme leurs contributions, financières et techniques, conformément à la présente Convention, et notamment son Annexe 3.

La contribution financière de chacune des Collectivités au Relais de la flamme est fixée à :

- 99 000 (quatre-vingt-dix-neuf) mille euros TTC, pour la ville de Marseille ;
- 27 000 (vingt-sept mille) euros TTC, pour Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- 27 000 (vingt-sept mille) euros TTC, pour le Département des Bouches-du-Rhône ;
- 27 000 (vingt-sept mille) euros TTC, pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette contribution couvre une partie des coûts d'organisation du Relais de la flamme.

Cette contribution est versée par chacune des Collectivités selon les modalités précisées à l'Article IV de l'Annexe 1.

5. DÉCLARATION DES COLLECTIVITÉS

Les Collectivités déclarent :

- (i) qu'elles ont conscience que leur contribution au Relais de la flamme, notamment leur contribution financière, constitue l'une des conditions permettant la réussite de l'organisation du Relais de la flamme assurant une représentation de la diversité du territoire français ;
- (ii) qu'elles prennent acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elles s'engagent à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024 en lien avec les autres Collectivités, notamment la Ville de Marseille en sa qualité de collectivité hôte.



6. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

6.1 Coopération

Les Collectivités reconnaissent et acceptent que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elles et Paris 2024 et entre elles et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

Les Collectivités s'engagent ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur leur territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du Relais de la flamme tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes et Villes-étapes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elles ont connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de leurs contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner, l'intervention de Paris 2024 et de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à leurs dépendances à Paris 2024 et ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les Collectivités dans les conditions de l'Annexe 1.

6.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.



Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

6.3 Comité local

Afin d'assurer le bon fonctionnement du programme, il est conseillé aux Collectivités de créer un comité local ayant pour objet de coordonner le Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire, en lien avec les différentes parties prenantes impliquées (villes, Villes-étapes, départements, régions, Etat, Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires),.

Les Collectivités tiennent Paris 2024 informée de la création d'un comité local.

7. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

7.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français, notamment entre les Collectivités-étapes et entre les Villes-étapes ;
- (iii) s'engage à informer les Collectivités de la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et de la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme dès que ces dates sont définitivement arrêtées ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celles-ci, valorise les Collectivités dans les conditions définies aux termes de la présente Convention ;
- (v) désigne, à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique des Collectivités pour l'exécution de la Convention.

7.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 6, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire des Collectivités, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du parcours du Relais de la flamme et à la désignation des Villes-étapes ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français ;
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme,
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires,



- la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme,
- la production et la fourniture de la torche et des chaudrons ;

(iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;

(v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et les Collectivités

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par les Collectivités

Annexe 3 : Contributions techniques des Collectivités

Annexe 4 : Guide valant Cahier des charges

Fait à Saint-Denis,

Le,

En cinq (5) exemplaires originaux.

Pour Paris 2024,
Delphine MOULIN, Directrice des célébrations
pour PARIS 2024

Pour
la Ville de Marseille,
Benoit PAYAN, Maire de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Martine VASSAL, Présidente de la Métropole d'Aix-
Marseille-Provence

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône,
Martine VASSAL, Présidente du conseil
départemental des Bouches-du-Rhône

Pour la Région Provence-Alpes-**Côte d'Azur**,
Renaud MUSELIER, Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Annexe 1 Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et les Collectivités

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les site(s) de célébration sur le territoire des Villes-étapes et, d'autre part, les activités en ville, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire des Villes-étapes afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Collectivités-étapes : désigne les collectivités qui ont conclu avec Paris 2024 une convention aux fins d'organiser leur collaboration au titre de l'organisation du Relais de la Flamme.

Convention : désigne la convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire des Collectivités.

Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire des Collectivités.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les Collectivité-étapes et les régions associées au Relais de la flamme.

Guide valant cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 4, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités doivent mettre en place afin d'accueillir sur leur territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;.

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire des Collectivités, sont identifiés le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités arrêtés le contenu et la forme des Célébrations et identifiés les lieux sélectionnés par les Collectivités.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'achève au plus tard à



la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer **l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire des Collectivités.**

Période de Présence du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui s'écoule entre la Date de Début de la Période de Présence du Relais de la Flamme et la Date de Fin de la Période de Présence du Relais de la Flamme.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive du Comité International Paralympique qui en détient tous les droits.

Ville-étape : désigne :

- de manière générale, chaque ville sur le territoire de laquelle le Relais de la flamme fait étape le soir, et qui met en place les équipements et les services nécessaires à l'accueil du Relais de la flamme et le cas échéant des Célébrations sur son territoire ;
- en particulier, au titre de la Convention, la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3 de la Convention, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VII de la présente Annexe, elle prend fin à l'achèvement des Jeux.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par les Collectivités à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont les Collectivités reconnaissent avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir les Collectivités en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS

La contribution financière des Collectivités visée à l'Article 4 de la Convention est versée par chacune d'elles sur le compte ouvert au nom de Paris 2024, dont les coordonnées sont les suivantes :



Cette contribution est versée selon les modalités suivantes : Paiement 100% du montant TTC à la signature de la convention.

V. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation des Collectivités.

VI. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable aux Collectivités quel que soit son fait générateur.

Les Collectivités sont responsables de tous dommages causés aux tiers, à leurs personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de leur personnel, de leurs prestataires, de leurs véhicules, de leurs locaux et des biens qu'elles utilisent ou dont elles ont la garde.

Elles fournissent, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la ville de Marseille et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence, du Département ou de la Région à l'une des obligations mises à leur charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la ville de Marseille et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole la ville de Marseille et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout

équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités - à savoir les parcelles visées à l'Annexe 3, A., (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités tiennent Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la ville de Marseille et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence.

VII. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VII.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme, telle que visée à l'Article VII.II ci-après.

VII.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la Convention dans les cas suivants :



- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VII.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés par l'une des Collectivités ou par les Collectivités à l'une des obligations mises à leur charge aux termes de la Convention.

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à l'une des Collectivités, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'article VII.II, ces dernières ont droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par les Collectivités pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VII.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait

présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'évènements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits sponsoring, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à chaque Collectivité une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de chaque Collectivité de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

Les Collectivités ne créeront, n'utiliseront ou n'exploiteront aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 aux Collectivités.

Les Collectivités ne sauraient, en vertu de la Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au



Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la Convention et les **conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage** ou de tout autre document contractuel encadrant **l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées** en licence par Paris 2024 aux Collectivités.

Les Collectivités s'engagent, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques et Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

Les Collectivités s'engagent à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous leurs employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elles auraient recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, les Collectivités autorisent Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser leur nom et leurs marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

IX. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour les Collectivités, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la

Règlementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par les Collectivités seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de **permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).**

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Ville de Marseille : mailto:thonnet@marseille.fr
- Pour la Métropole Marseille-Aix-Provence : Nicole.jamgotchian@ampmetropole.fr
- Pour le Département des Bouches-du-Rhône : dpo13@departement13.fr
- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : fbigot@maregionsud.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des

Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où une Collectivité ou les Collectivités serai(en)t amenée(s), dans le cadre de ses (leurs) relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et

obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

X. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le **consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « Informations confidentielles »).**

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des Collectivités-étapes, les Collectivités (en ce compris leurs représentants, à savoir leurs représentants légaux, leurs fonctionnaires, leurs agents ainsi que leurs éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdisent de divulguer toute information dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des Villes-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme est dévoilé par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024 en lien avec les autres Collectivités, notamment la Ville de Marseille en qualité de collectivité hôte.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

Les Collectivités autorisent par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. **Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 de ses obligations en application du présent Article.**

Les Collectivités s'engagent à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;
- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

XI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XII. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.



XIII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Marseille : Hôtel de ville, 13233 Marseille cedex 20
- Pour la Métropole de Marseille-Aix-Provence : 2 bis Bd Euroméditerranée Quai d'Arenç, 13002 Marseille Pour le Département des Bouches-du-Rhône : 52 avenue de Saint-Just, 13256 cedex 20 Marseille
- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille
- Pour Paris 2024 : Immeuble Pulse - 46 rue Proudhon - 93210 Saint-Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe 2 **Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par les Collectivités**

Le document est disponible ici :

<https://sharing.oodrive.com/share-access/sharings/2komoS3P.Bk3lkz3-#/filer/share-access>



Annexe 3

Contributions techniques des Collectivités

(iii) Contributions communes à toutes les Collectivités :

Chaque Collectivité apporte au Relais de la flamme les Contributions dites techniques suivantes :

- (iv) Autorisations administratives : **chaque Collectivité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour délivrer toute autorisation de toute nature qui relèverait de sa compétence, sollicitée par Paris 2024 ou par une partie prenante désignée par Paris 2024 pour l'organisation du Relais de la flamme.**

Ces autorisations visent les éventuelles autorisations d'occupation des dépendances du domaine des Collectivités, qui sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (v) Images des sites et monuments dont ceux appartenant aux Collectivités : dans le contexte du passage du Relais de la flamme sur le territoire des Collectivités, Paris 2024 entend capter et fixer **les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser** lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique. A cette fin :

- Chaque Collectivité délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elles sont propriétaires ou sur lesquels elles détiennent des droits de propriété intellectuelle ; les Collectivités fourniront **toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images** desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- Chaque Collectivité **s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à une Collectivité et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).**

Les Collectivités reconnaissent que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle (et par la suite, lorsque cela est autorisé par le droit applicable), pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.



- (iii) Sécurisation du parcours du Relais de la flamme : afin de garantir la sécurité des relayeurs du Relais de la flamme, des organisateurs du Relais de la flamme, du public du Relais de la flamme et de tout participant au Relais de la flamme, les Collectivités mobilisent les moyens humains et matériels indispensables et prennent les mesures nécessaires, relevant de leur compétence, pour assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement du Relais de la flamme dans les limites de leur champ de compétence respectif.

A ce titre, les Collectivités se coordonnent, en lien avec Paris 2024 et ses prestataires, avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité et la sûreté du Relais de la flamme, notamment les services de l'Etat ou des communes situées sur le territoire du Département de l'Eure-et-Loir.

Le dossier sécurité sera déposé par Paris 2024, en qualité d'organisateur du relais, auprès de la Préfecture. Une coordination sera assurée ensuite par le Préfet. Les villes traversées auront peut-être à installer du barriérage selon les besoins en sécurité déterminés par le Préfet.

En outre, les voies ouvertes à la circulation routière dont la gestion relève de la compétence des Collectivités devront être réservées à un usage privatif avant le passage et pendant le passage du Relais de la flamme et l'arrêt et le stationnement des véhicules ne devra pas être susceptible de perturber le déroulement du Relais de la flamme. Les fermetures de tronçons concernent uniquement ceux où il y aura des relayeurs, soit environ 20-25km par jour et sur une temporalité réduite.

A ce titre, les Collectivités se coordonnent avec les gestionnaires des autres voies ouvertes à la circulation routière qui sont empruntées lors du même relais afin d'éviter toute rupture dans la sécurisation du parcours, ainsi qu'avec les différentes autorités dont les compétences contribuent à assurer la sécurité routière.

Les Collectivité, au titre de la sécurisation et de l'image du parcours du Relais de la flamme, s'assurent également de la parfaite propreté des voies dont la gestion leur incombent et empruntées par ledit parcours.

Les modalités précises de mise en œuvre des obligations définies par le présent Article sont arrêtées par les Parties pendant la Période de Préparation.

B. Contributions spécifiques de la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités:

La ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités s'engagent à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges figurant en Annexe 4 et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 dudit Guide valant Cahier des charges.

Pendant la Période de Présence du Relais de la Flamme et pour la livraison et/ou la mise en place des Contributions visées au présent B, la ville de Marseille représente la ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités vis-à-vis de Paris 2024 et coordonne leur action. La ville de Marseille est donc le seul interlocuteur de Paris 2024 dans ce cadre.

La ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités font leur affaire de la répartition, entre elles, des tâches et responsabilités qui leur incombent au titre du présent B.



La ville de Marseille en sa qualité de ville étape et les collectivités sont solidairement responsables, vis-à-vis de Paris 2024, de la bonne exécution des Contributions visées au présent B.



[Annexe 4](#) Guide valant cahier des charges



Annexe 5

Budget du Relais de la flamme

Le cout moyen d'une journée du relais est de 450 KE HT euros avec une répartition par poste de dépenses comme suit :

Les RH (phase de préparation et d'opérations) -hors Equipe Paris 2024: 77k - 23%

Les opérations : 313k (Parcours/convoi/logistique/Uniformes/relayers/torches/célébrations/hébergement/restauration/laverie/transport hors convoi) - 69%

La médiatisation : 35k (communication / digital / promotion) - 8%

Proposition de répartition du budget total :

Management de projet :	101 800 €	23%
Opérations :	217 000 €	48%
Célébration :	44 000 €	10%
Services (transport, hébergement, restauration) :	52 000 €	12%
Communication :	35 200 €	8%
	450 000,00 €	